



Conférence  
des  
Bâtonniers

# La Lettre

Juin 2016

## L'actualité de la profession

### **Accès au droit et à la justice : 47 propositions**

C'est à l'automne 2015, à l'issue d'une nouvelle mobilisation de la profession contre les projets de la Chancellerie qui se proposait de faire contribuer financièrement les avocats au budget de l'aide juridictionnelle, que les Présidents Marc Bollet et Yves Mahiu ont décidé d'engager une réflexion de fond sur la politique de l'accès au droit et à la justice. Ce travail a été confié au bâtonnier Jean-Luc Forget, ancien Président de la Conférence, avec pour mission de proposer des solutions.

Le Président Forget a constitué un groupe de travail de 19 personnes composé d'anciens bâtonniers, de responsables de l'Unca et de la Délégation des barreaux de France. Ce groupe est allé à la rencontre des acteurs de l'accès au droit et à la justice, du monde judiciaire, associatif, des instances professionnelles nationales et européennes et naturellement des bâtonniers et membres de conseils de l'ordre.

**Au terme de six mois de réflexions, de rencontres et d'échanges, le Président Forget a présenté le résultat de ce travail aux bâtonniers à l'occasion de l'assemblée générale de la Conférence du 24 juin dernier à Nantes.** Le titre du rapport rédigé par le groupe de travail, « **Avocats engagés pour un Etat de droits** », affiche l'ambition de formuler **47 propositions susceptibles de servir de matière à l'élaboration d'un véritable projet de la profession.**

Téléchargeable sur le site Internet de la Conférence, ce rapport sera adressé dans les prochains jours par voie postale à tous les bâtonniers auxquels il revient à présent de s'en emparer pour inviter les confrères à poursuivre cette réflexion dans les barreaux.

Le Bureau de la Conférence a décidé d'organiser, autour de ce rapport, des assises de l'accès au droit et à la justice qui se tiendront **le mercredi 19 octobre 2016 à Paris**. De plus amples renseignements vous seront prochainement adressés mais dès à présent, chacun est invité à noter cette date dans son agenda.

### **Déréglementation : consultation publique de la Commission européenne**

Le 27 mai dernier, la Commission européenne a lancé une consultation relative à la réglementation des professions intitulée : « *régulation des professions - proportionnalité des plans d'actions nationaux des Etats membres* ». Cette consultation concerne, notamment, les avocats.

**Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations avant le 19 août 2016**, sur la base d'un questionnaire mis en ligne à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/eusurvey/runner/RegProfConsultation2016?surveylanguage=FR>

L'objectif de cette consultation est d'effectuer une analyse critique des plans d'actions nationaux établis par chaque Etat membre et d'évaluer la proportionnalité de la réglementation existante ; en fonction des résultats pourra donc se poser la question de la nécessaire évolution de la réglementation - pour ne pas dire de la déréglementation - des professions, dont celle d'avocat.

Compte tenu de l'enjeu de cette consultation, il est indispensable que la profession d'avocat y réponde de manière coordonnée ; dans cette optique, la Conférence vous fera parvenir dans les prochains jours le questionnaire dûment rempli par ses soins de manière à ce que les réponses de chacun puissent être apportées de manière cohérente.

**Cette consultation publique est susceptible d'avoir un réel impact sur notre réglementation. Il est donc essentiel que le plus grand nombre de barreaux et de confrères y participent pour faire entendre la voix de la profession auprès des instances européennes.**

### **Le CNB, ses cotisations et les ordres**

Le CNB, confronté à des difficultés de recouvrement de ses cotisations, a décidé de contraindre les confrères récalcitrants : dans le cadre de la concertation sur le projet de loi « *de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle* », **il a sollicité de la Chancellerie le bénéfice de la procédure de contrainte.**

L'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1991 serait ainsi complété : « *à défaut de paiement de la cotisation annuelle due par les avocats inscrits à un tableau dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de payer, le Conseil national des barreaux délivre, à l'encontre des avocats redevables, un titre exécutoire constituant une décision à laquelle sont attachés les effets d'un jugement, au sens du 6° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution* ».

A la demande expresse du Président du CNB, la Conférence ne s'y est pas opposé ; elle a cependant déploré que le CNB se soumette, à l'occasion de cette procédure, au contrôle du parquet et a obtenu que l'institution en informe préalablement le bâtonnier et sollicite de celui-ci la mise en œuvre d'une procédure d'omission.

Enfin, par délibération du 2 juillet dernier, le CNB demande aux ordres d'appeler ses cotisations. Nul doute qu'après la délibération relative à la modification de l'article 15 du R.I.N., les bâtonniers apprécieront que le CNB trouve aux ordres quelque utilité !

### **RPVA : renouvellement de la convention entre le Ministère de la justice et le CNB**

Le 24 juin 2016, le garde des Sceaux Jean-Jacques Urvoas et le Président du Conseil national des barreaux Pascal Eydoux ont signé une **nouvelle convention cadre nationale concernant la communication électronique entre les juridictions ordinaires du premier et second degré et les avocats**. Cette convention renouvelle et adapte les effets de la précédente convention conclue le 16 juin 2010 en tenant compte notamment des nouvelles modalités d'accès des avocats au RPVA, de la délégation de droits d'accès à e-Barreau entre avocats prévue par l'arrêté du 30 mai 2016 (voir infra « *actualité législative* ») et de l'extension de la territorialité de la postulation.

Les bâtonniers rencontrant au sein de leurs barreaux des difficultés procédurales dans la mise en œuvre de cette communication électronique avec les juridictions sont invités à les faire remonter au Conseil national des barreaux, ce qui permettra au Ministère de la justice d'y répondre.

## L'agenda du Président

### 1 juin

12h30 : Réception à la Conférence du Président de la Conférence des premiers présidents

### 2 juin

15h : Réunion de la conférence régionale des bâtonniers du Nord Pas-de-Calais (Arras)

### 2 - 4 juin

Session de formation (Arras)

### 8 juin

Table ronde autour du Président de l'Autorité de la concurrence

### 9 juin

9h : Rdv à la Chancellerie avec le bâtonnier de Cambrai et le Président de la Conférence régionale des bâtonniers du Nord Pas-de-Calais (difficultés du TGI de Cambrai)

### 10 juin

9h - 12h30 : Bureau CNB (Tours)  
17h - 20h AG CNB (Tours)

### 14 juin

Rdv Chancellerie avec les bâtonniers Joëlle Jeglot-Brun et Hélène Fontaine (Concertation J21)

### 15 juin

9h - 15h : Réunion de travail à la Société de courtage des barreaux et installation du Président délégué (Eguilles)  
Dîner avec M. Verger, Président du groupe Petites Affiches

### 16 juin

9h : Petit déjeuner presse à la Conférence  
10h : Réunion des experts français au CCBE  
15h : Comité exécutif de l'UNCA (Rouen)

### 17 juin

9h30 - 17h : Assemblée générale de l'UNCA (Rouen)

### 21 juin

Réception du Président de l'Ordre des avocats aux conseils

### 17 - 18 juin

Rentrée solennelle du barreau de Bordeaux

### 23 juin

15h - 17h30 : Réunion du Bureau de la Conférence (Nantes)

### 24 juin

9h - 18h : AG Conférence (Nantes)

### 30 juin

9h : Ouverture des 1<sup>ers</sup> Etats généraux de l'arbitrage (CNB)  
10h30 - 12h30 : AG et CA DBF  
17h - 20h : réunion de Bureau intermédiaire du CNB  
20h : Réunion du Collège ordinal

## La vie de la Conférence

### Assemblée générale du 24 juin

Près de 120 bâtonniers avaient effectué le déplacement à Nantes pour cette assemblée générale au programme dense.

Après un accueil chaleureux du bâtonnier Jean-Michel Calvar, le Président Mahiu est revenu dans son propos introductif sur le « Brexit », les premiers résultats du référendum ayant été révélés quelques minutes avant le début de cette assemblée... le Président a notamment dressé un parallèle troublant entre la défiance des peuples européens à l'égard des institutions européennes et le manque de confiance des avocats envers leurs institutions représentatives.

Le **député de Loire-Atlantique Dominique Raimbourg** ayant fait aux bâtonniers l'honneur de sa présence, le Président Mahiu a souhaité ouvrir les travaux par un débat avec lui suivi de questions / réponses avec la salle autour de trois sujets d'actualité pour la profession que sont la réforme du financement de l'aide juridictionnelle, le projet de loi sur la Justice du XXI<sup>ème</sup> siècle et le projet de loi travail.

S'en est suivi la **présentation du rapport du groupe de travail de la Conférence sur l'accès au droit et à la justice** ; six mois après le début de ses travaux, ce groupe présidé par le Président Forget a finalisé un rapport comportant 47 propositions. Ce document sera adressé dans les prochains jours à tous les bâtonniers.

Après un déjeuner sur les bords de la Loire, les travaux se sont poursuivis avec la **présentation du rapport d'enquête barreaux 2015** par Louis-Georges Barret, Président de l'Observatoire du CNB.

A ensuite été évoqué la **gestion informatique des ordres** (BOL et MODULO BOL), avant que la Commission « **Communication - action** » de la Conférence ne présente ses travaux ; enfin, le bâtonnier François Axisa, vice-président de la Conférence, a présenté le **projet « data center »** de la Conférence qui sera développé par une filiale spécialisée de la SCB (voir infra).

Les rapports remis aux participants lors de cette journée sont accessibles sur le site Internet de la Conférence ([www.conferecedesbatonniers.com](http://www.conferecedesbatonniers.com)).

### Session de formation à Arras

En pleine période de grèves nationales et de manifestations contre la loi travail, **près d'une cinquantaine de bâtonniers et membres de conseils de l'ordre se sont retrouvés à Arras les 2, 3 et 4 juin dernier pour une formation sur le thème intitulé : « contrôler c'est défendre, les missions de contrôle du bâtonnier ».**

Parmi les nombreux sujets évoqués : les conditions d'admission au barreau, le contrôle des contrats de collaboration et des contrats de travail entre avocats, le contrôle de la formation continue, la publicité, les sites Internet et la sollicitation personnalisée, le contrôle des obligations administratives et comptables, le contrôle et la gestion des permanences etc. Cette session, particulièrement intéressante, s'est terminée sur une vision prospective de l'évolution du contrôle du bâtonnier et du conseil de l'ordre présentée par le bâtonnier Bernard Chambel, ancien Président de la Conférence.

**Le bâtonnier du barreau d'Arras Philippe Meillier, ainsi que son conseil de l'ordre, doivent être chaleureusement remerciés pour leur implication dans l'organisation et le succès de cette manifestation.**

Les bâtonniers sont invités à prendre connaissance des rapports rédigés à l'occasion de cette session de formation sur le site Internet de la Conférence.

### Société de courtage des barreaux / Président délégué

**Monsieur le Bâtonnier François Axisa, vice-Président de la Conférence, a été nommé par le Président Mahiu en qualité de Président délégué du Conseil de surveillance de la SCB à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.**

Par ailleurs, lors de son assemblée générale du 23 juin 2016 à Nantes, la SCB a modifié ses statuts pour lui permettre de créer des filiales. L'une de ces filiales aura notamment

pour vocation l'amélioration des services aux ordres en matière informatique avec la possibilité de « loger » des nouveaux services existants (AvosActes) ou à venir, la création d'un système d'archivage des cabinets d'avocat et des ordres avec un « data center » ou bien encore d'assister les ordres dans la satisfaction de besoins spécifiques (modules complémentaires de BOL par exemple).

## Le guide de l'avocat numérique du Conseil national des barreaux

**A l'occasion des Etats généraux du Numérique qui se sont tenus le 3 juin 2016, le Conseil national des barreaux et les éditions LexisNexis ont lancé le premier guide de l'avocat numérique** (téléchargeable sur le site du CNB à l'adresse <http://cnb.avocat.fr>).

Ouvrage pratique et pédagogique, ce guide présente les recommandations et bonnes pratiques de la profession en matière de numérique avec une vision prospective et conforme à la déontologie. Il aborde également les nouveaux outils numériques de l'avocat ainsi que les nouvelles modalités et opportunités d'exercice nées de l'ère digitale.

**Ce très bon outil ne fait pas état cependant de l'existence du système de conservation et d'archivage des actes d'avocats AvosActes mis en place dès 2013 par la Conférence des bâtonniers et le barreau de Paris avec le concours de la SCB... Simple oubli ?**

# *Innovation et avenir de la profession d'avocat : un colloque du CCBE tourné vers l'avenir*

Présidé depuis le 1<sup>er</sup> janvier par le Bâtonnier Michel Benichou, le Conseil des barreaux européens organisera, le 21 octobre 2016 à Paris, un colloque intitulé « *Innovation et avenir de la profession d'avocat* » qui s'articulera autour de 4 séances : l'avenir de la justice, l'avenir des services juridiques, l'avenir des cabinets d'avocats et l'avenir des barreaux.

Les bâtonniers et responsables ordinaires, auxquels ce colloque est destiné en priorité, sont invités à s'y rendre nombreux. Le programme complet et le lien pour s'y inscrire sont accessibles sur le site dédié à cette manifestation : <http://ccbeconference.eu/fr>

## *Quatre dates à retenir*

**24 - 27 août - Biarritz** : Université d'été et Séminaire du Bureau de la Conférence des bâtonniers

**23 - 24 septembre - Bruxelles** : Assemblée générale de la Conférence des bâtonniers

**19 octobre - Paris** : Assises de l'accès au droit et à la justice

**21 octobre - Paris** : Colloque du CCBE - « *l'innovation et l'avenir de la profession d'avocat* »

## *La Conférence et... le divorce par consentement mutuel dans le PJJ J21*

La Conférence des bâtonniers, réunie en Assemblée générale à Nantes le 24 juin 2016 :

**PREND ACTE** des dispositions du projet de l'article 17 ter du projet de loi *de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle* ;

**CONSTATE** que les pouvoirs publics :

- entendent déjudiciariser le divorce par consentement mutuel,
- témoignent de leur confiance dans les avocats en reconnaissant leur compétence à établir des actes contresignés qui garantissent la sécurité juridique au profit des justiciables ;

**CONFIRME** que les avocats entendent assumer dans la rédaction des actes qu'ils contresignent, toutes les responsabilités qui résultent de ce texte, sans exception ni réserve ;

**S'OPPOSE** à ce que l'intervention des notaires conduise à ce que ces derniers procèdent à un contrôle de fond et notamment de l'ordre public de protection et de direction des conventions dont les avocats assument l'entière responsabilité et dont le contresignage apporte à l'acte une force probante renforcée ;

**INVITE** les pouvoirs publics à intégrer cette exigence dans la finalisation du texte.

*Motion adoptée à l'unanimité*

## *Actualité législative et jurisprudence*

### *Actualité législative*

**Communication électronique des avocats avec les juridictions civiles : délégations de droit d'accès (décret du 10 juin 2016)**

Le 10 juin 2016 a été publié au Journal officiel l'arrêté du 30 mai 2016 *relatif à la délégation de droit d'accès pour la communication électronique des avocats avec les juridictions civiles de premier et de second degré*. Ce texte autorise tout avocat à déléguer ses droits d'accès aux services de la profession et notamment à la plateforme e-barreau, à des avocats ainsi qu'au personnel administratif de leurs cabinets. La définition du droit d'accès des personnes exerçant leurs fonctions au sein d'un cabinet d'avocats relève exclusivement de la responsabilité de l'avocat ou des autorités compétentes au sein du cabinet, dans le respect des dispositions du code de procédure civile.

**Décrets d'application des articles 63 (structures d'exercice) et 65 (modes d'exercice) de la loi Macron**

Le 29 juin 2016 ont été publiés au Journal officiel les décrets n° 2016-878, 2016-879 et 2016-882 relatifs respectivement à l'exercice de la profession d'avocat sous forme de sociétés d'exercice libéral et sociétés de participations financières de profession libérale d'avocats (SPFPL mono-professionnelles), de sociétés de participations financières dites « pluri-professionnelles » (SPFPL pluri-professionnelles), ou d'entités autres qu'une SCP ou SEL. Ces textes entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et, pour certaines dispositions du dernier de ces décrets, au 1<sup>er</sup> septembre.

**Entrée en vigueur du nouveau code de la consommation au 1<sup>er</sup> juillet 2016**

C'est le 1<sup>er</sup> juillet 2016 que sont entrés en vigueur l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 ayant refondu la partie législative du code de la consommation ainsi que le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 *relatif à la partie réglementaire du code de la consommation*. Le code de la consommation comporte désormais 8 livres. Une fiche d'information pratique très bien rédigée est téléchargeable sur le site Internet du CNB.

**Projet de loi de modernisation de la justice du 21<sup>ème</sup> siècle / Echec de la commission mixte paritaire**

Réunie le 22 juin, la commission mixte paritaire, composée de 7 députés et 7 sénateurs, n'a pas pu trouver d'accord sur le *projet de loi de modernisation de la justice du 21<sup>ème</sup> siècle*. Ce texte, que la Conférence suit avec attention, fera donc l'objet d'une nouvelle lecture dans chaque chambre du Parlement, à commencer par l'Assemblée nationale où il sera examiné à partir du 11 juillet prochain.

### *Jurisprudence*

**Transcription d'un échange téléphonique entre un avocat et son client / pas d'atteinte au secret des correspondances**

Par un **arrêt rendu le 16 juin 2016** (n° 49176/11, « *Versini-Campinchi et Casnianski c. France* »), la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a jugé que l'interception, la transcription et l'utilisation contre un avocat d'écoutes téléphoniques sur la ligne de son client ne violent pas l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance), lorsque ces dernières laissent présumer la commission d'une infraction par l'avocat et ne portent pas atteinte au droit de la défense du client. Dans un attendu de principe, la Cour précise que « *le secret professionnel des avocats, qui trouve son fondement dans le respect des droits de la défense du client, ne fait pas obstacle à la transcription d'un échange entre un avocat et son client dans le cadre de l'interception régulière de la ligne du second lorsque le contenu de cet échange est de nature à faire présumer la participation de l'avocat lui-même à une infraction, et dans la mesure où cette transcription n'affecte pas les droits de la défense du client* ».



### **Qualification de diffamation non publique : non constitution de l'infraction si les propos sont couverts par le secret professionnel**

Par un **arrêt rendu le 15 juin 2016** (n° 15-10.966), la première chambre civile de la Cour de cassation a rappelé que les propos tenus dans une correspondance entre avocats à caractère confidentiel ne peuvent constituer une infraction disciplinaire. En l'espèce, la lettre litigieuse non revêtue de la mention officielle avait été adressée par un avocat à un confrère à l'occasion d'une procédure judiciaire en cours et était donc couverte par le secret des correspondances édicté par l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 *portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques*. Dès lors, les propos contenus dans cette correspondance ne constituaient pas l'infraction disciplinaire poursuivie.

### **Caractère d'un avis rendu par la commission publicité d'un ordre**

Par un **arrêt rendu le 15 juin 2016** (n° 15-19.681), la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé que l'avis rendu par la commission publicité d'un ordre (en l'espèce Paris) ne revêt pas le caractère d'une délibération ou d'une décision du conseil de l'ordre et ne constitue pas une mesure relevant des principes édictés par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (droit à un procès équitable). La Haute Cour rappelle à cette occasion que l'article 15 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 *organisant la profession d'avocat* n'ouvre de recours que contre les délibérations ou décisions de conseils de l'ordre.

### **Secret professionnel / application des règles étrangères**

Par un **arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2016** (n° 15-13.221), la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé qu'en rejetant une demande tendant à écarter des débats des correspondances échangées entre des avocats inscrits à des barreaux américains et canadiens au motif qu'il n'est pas justifié de l'existence d'un principe de confidentialité applicable à ces documents, qui ne sont pas régis par les règles déontologiques françaises, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 3 du code civil (il incombe au juge français, qui reconnaît applicable un droit étranger, d'en rechercher la teneur, soit d'office soit à la demande d'une partie qui l'invoque, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger).

## *Un avis déontologique parmi d'autres...*

### **Un avocat peut-il être désigné en qualité de contrôleur de la procédure collective ouverte à l'égard d'un client, dont il n'est plus le défenseur, à l'encontre duquel il détient une créance d'honoraires ?**

Il n'y a, en apparence, pas plus d'inconvénient à ce que l'avocat qui détient une créance d'honoraires à l'encontre de son client soumis à une procédure collective soit désigné contrôleur, qu'il n'y en a à désigner la banque, également créancière au titre d'un compte courant débiteur ou d'un ou plusieurs prêts non remboursés, et qui peut comme telle être « impliquée » dans les activités passées de son client.

Néanmoins, il peut y avoir conflit d'intérêts ou risque de conflit d'intérêts au regard des compétences que la loi accorde au contrôleur. Il s'agit notamment d'assister le mandataire ou l'administrateur judiciaire et le juge commissaire dans l'accomplissement de leurs missions respectives, d'exercer un droit général d'information sur le déroulement de la procédure, de saisir éventuellement le tribunal et d'assister à la vérification du passif.

Quand bien même le contrôleur est tenu à un devoir de confidentialité, l'avocat, lui-même tenu au secret, pourrait se trouver dans une situation très inconfortable face à son client ou aux créanciers de celui-ci contre qui il aurait plaidé par le passé.

Dans ce contexte, il est préférable que l'avocat renonce à un tel mandat.

*(Réponse en date du 13 mai 2016 au bâtonnier de Strasbourg)*

## *La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne*

**Le 23 juin dernier, le Royaume-Uni a voté pour sa sortie de l'Union européenne.** Au terme de la clause de retrait de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne, c'est au gouvernement britannique de déclencher formellement la procédure en notifiant au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union. Ce n'est qu'à compter de cette notification que les négociations sur les termes et conditions du retrait de l'Union pourront être entamées.

Si de multiples questions institutionnelles sont posées par cette situation inédite - le Royaume-Uni présidera-t-il comme prévu le Conseil de l'Union européenne au deuxième semestre 2017 ? - **de nombreuses questions émergent également s'agissant de l'impact de cette sortie sur la libre circulation des avocats britanniques dans l'Union et européens au Royaume-Uni, ainsi que sur le secteur des services juridiques.** Un rapport de septembre 2015, commandé par la *Law Society of England and Wales*, concluait que la sortie du Royaume-Uni de l'Union désavantagerait de façon disproportionnée le secteur des services juridiques par rapport à l'ensemble de l'économie du pays du fait de l'importante dépendance de l'activité juridique à des secteurs qui risquent de souffrir fortement de ce retrait du marché intérieur, tels le secteur des services financiers.

## *Le saviez-vous ?*

La Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECM) a validé la candidature du bâtonnier **Jérôme Hercé au poste de médiateur national de la consommation de la profession d'avocat**. Les avocats sont donc invités à communiquer à leurs clients consommateurs ses coordonnées, étant rappelé que ce médiateur national n'est pas exclusif de la possibilité pour chaque avocat ou barreau de mettre en place son propre dispositif de médiation.

**Le site du médiateur à la consommation pour la profession d'avocat a été mis en ligne au début du mois de juin et est accessible à l'adresse suivante :** <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

*La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier François Axisa, vice-président, et des services de la Conférence*